Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Principal Adverse Impact (PAI)

Le processus d'investissement de la SICAV du CIC CH n'est pas guidé par des considérations environnementales, sociales et de (bonne) gouvernance (" ESG "). En outre, CIC CH SICAV ne publie pas de déclaration PAI concernant ses compartiments qui révèlent les effets négatifs de ses investissements sur la durabilité.

Le gestionnaire d'investissement, la Banque CIC (Suisse) SA, estime que l'application de critères ESG obligatoires à son processus d'investissement réduirait l'univers d'investissement et exclurait donc certains émetteurs. Cela conduirait le gestionnaire d'investissement à ignorer des opportunités d'investissement offrant des possibilités de rendement ajusté au risque intéressantes.

En outre, le gestionnaire d'investissement, la Banque CIC (Suisse) SA, estime que l'évaluation d'un titre ou d'un émetteur en fonction de critères ESG comporte des risques supplémentaires qu'il ne souhaite pas prendre en compte pour le moment.

Les investisseurs doivent noter que le gestionnaire d'investissement, la Banque CIC (Suisse) SA, intègre les risques de durabilité dans ses décisions d'investissement en mesurant les risques de durabilité des investissements par le biais d'un système de notation ESG indépendant. Toutefois, ces mesures restent non contraignantes pour le gestionnaire d'investissement, qui prend des décisions d'investissement sur une base purement discrétionnaire.

Les compartiments sont établis conformément à l'article 6 du SFDR et ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne visent pas des investissements durables.